

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de Consommation de boissons alcoolisées et d'occupation abusive sur la place Philomène Piquet

DGJUILLET2024A7

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.2241-1 et suivants et L.3342-1 et suivants ;

Considérant les comptes-rendus de Police municipale relatant une recrudescence d'attroupements de personnes, de consommation d'alcool sur le domaine public et d'infractions à la propreté du domaine public sur la place Philomène Piquet ;

Considérant la présence permanente de détritux au sol, nécessitant l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium sur la place Philomène Piquet ;

Considérant les troubles à l'ordre public dus à ces attroupements permanents et le danger que constituent les détritux de verre ou de métal pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la Commune ;

ARRETE :

Article 1 : Aux fins de sécurité des usagers et riverains de la place Philomène Piquet, toute occupation abusive, tout pique-nique ou barbecue et toute consommation de boissons alcoolisées ainsi que de boissons en conditionnement de verre, métal ou plastique sont interdits sur cette place :

- Les jours ouvrables, de 13 heures à 3 heures le lendemain ;
- Les samedis, dimanches et jours fériés toute la journée.

Article 2 : Par exception, cette interdiction pourra être levée pour une manifestation locale organisée par la Ville ou en cas de location de la salle polyvalente attenante après accord de l'Autorité municipale.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de la Commune d'Oyonnax, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de police nationale et Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax le 29 juillet 2024



Le Maire,


Michel PERRAUD
Conseiller départemental

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé